

## LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités doivent fixer elles-mêmes les **quotas de promotion pour l'avancement de grade** de leurs agents (ratios).

Cette loi **rend caduque les anciens quotas**.

**Un ratio doit donc être fixé pour chaque grade d'avancement pour les trois catégories (A, B et C), à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les collectivités comptant au moins deux agents dans le même cadre d'emplois.**

### ➤ Comment définir les ratios ?

- **Les ratios sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité.**

Le **ratio** est le rapport entre le nombre d'agents qui **pourront être promus** et le nombre d'agents qui **remplissent les conditions statutaires** (nombre de services effectifs, classement à un échelon déterminé). Ce ratio demeure un nombre **plafond** de fonctionnaires pouvant être promus.

- D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :
  - du nombre des agents promouvables, inscrits au tableau d'avancement (voir Campagnol n° 13)
  - de la pyramide de l'effectif des fonctionnaires,
  - de la taille de la collectivité,
  - des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.
- Plus précisément, **les ratios peuvent être identiques pour plusieurs grades, et sont compris entre 0 et 100%. La délibération peut fixer une règle d'arrondi à l'entier supérieur (ou inférieur).**

### ➤ Comment procéder ?

- 1) **Le projet de délibération liste les grades avec les ratios correspondants pour chaque cadre d'emplois (sauf s'ils sont identiques) et est soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire local existant quand la collectivité emploie plus de 50 agents ou à celui du Centre de Gestion dont la prochaine réunion est fixée au mardi 9 octobre 2007 (date limite de dépôt des dossiers : 21 septembre 2007, délai de rigueur).**
- 2) **La délibération est votée par l'assemblée délibérante :**
  - la délibération mentionne dans les « Considérant » l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'avis du Comité Technique Paritaire,
  - la délibération peut préciser que le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus,
  - la délibération n'a pas à être révisée chaque année (sauf changement volontaire).
- 3) **La délibération est transmise au contrôle de légalité.**
- 4) **Les tableaux annuels d'avancement de grade** sont établis par la collectivité. Les propositions d'avancement sont faites après l'application desdits ratios et soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire. Le choix se fait après la prise en compte **de la valeur professionnelle** (notation..), et désormais celle **des acquis de l'expérience professionnelle** des agents (dans les secteurs public et privé).
- 5) **Les arrêtés d'avancement de grade** sont établis par l'autorité territoriale. Elle ne peut cependant prononcer les nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

*Le Centre de Gestion reste à votre disposition pour tout complément d'information.*

## MODELE DE DELIBERATION

M. le Maire indique que :

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale modifie les conditions de quotas d'avancement de grade dans la Fonction Publique Territoriale comme suit :

***« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale), pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».***

Excepté pour celui des agents de police municipale, les quotas sont donc supprimés pour tous les autres cadres d'emplois (catégories A, B et C).

C'est pourquoi,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du.....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à :

*(citer autant de cadres d'emplois ou de grades qu'il en existe dans la collectivité, dans la mesure où au moins deux fonctionnaires peuvent être en concurrence, sauf si les ratios sont identiques pour tous les grades).*

Exemple :

- .....% dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- .....% dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, etc.....

le nombre d'agents pouvant être promus par rapport aux agents promouvables.

Mentionner si le résultat du calcul sera arrondi à l'entier supérieur ou inférieur, le cas échéant.

Une copie de la décision sera adressée au Centre de Gestion afin que la Commission Administrative Paritaire compétente puisse statuer sur les propositions d'avancement de grades proposés par l'autorité territoriale.